



Liberté • Égalité • Fraternité

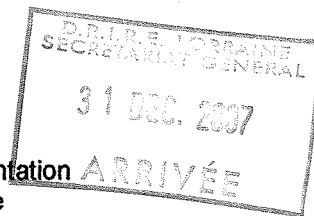
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg - B.P. 30512 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -



D.R.I.R.E.

Arrêté n°2007- 3691

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 514-2 et L.541-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1754 du 24 août 1995, modifié les 4 décembre 2002 et 24 janvier 2007, autorisant la société COREPA à exploiter sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE, une usine de travail et de traitement des métaux de récupération ;

VU la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement et prise en application de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé ;

VU le contenu du bilan de fonctionnement remis par l'exploitant en date du 29 mai 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2007, révisé le 10 décembre 2007 (délai porté à deux mois) ;

VU les lettres de l'inspection des installations classées adressées à l'exploitant en date des 15 février et 7 août 2007 ;

VU la lettre du 4 décembre par laquelle la société COREPA sollicite un délai supérieur au délai d'un mois prévu dans le projet de mise en demeure qui lui a été adressé le 30 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que la Société COREPA exploite une installation classée visée sous la rubrique n° 167.C de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le contenu du bilan de fonctionnement remis par l'exploitant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déjà bénéficié d'un délai supplémentaire de 22 mois par rapport à l'échéance réglementaire initiale, fixée au 31 décembre 2005 par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

.../...

ARRETE

Article 1. La société COREPA, dont le siège social est : 119, Avenue du Général Michel de Bizot - 75012 PARIS 12, est mise en demeure de déposer en préfecture pour son établissement situé à PAGNY-SUR-MEUSE, un bilan de fonctionnement complet et conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et ce **dans un délai maximal de deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2. Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 541.1 du Code de l'Environnement.

Article 3. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ; il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée :

* à titre de notification :

- à M. le Directeur de la Société COREPA – CFF RECYCLING
Chemin de l'Ancienne Cimenterie - 55190 PAGNY SUR MEUSE,

* et pour information aux :

- au Sous-Préfet de COMMERCY,
- maire de 55190 PAGNY SUR MEUSE.

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,

Marie-José GAND



BAR LE DUC, le 13 DEC. 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thomas CAMPEAUX